



le 24 septembre 2025

DÉCISION INDIVIDUELLE N° 26601115 portant autorisation de prises de vues et de sons professionnelles dans le cadre suivant : Reportage sur la mise en place d'un protocole de détection du permafrost par le RTM au col des Grangettes

Pétitionnaire : Mme LUNGO Audrey Monique Emilie (structure porteuse du projet : Le Dauphiné Libéré Hautes-Alpes)
Adresse : Central Parc 2, 05100 Briançon
Localisation du projet : Le Monêtier-les-Bains, La crête des Grangettes,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : "information ou retransmission d'activités ou de manifestations préalablement autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc" ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons professionnelles dans le cœur du parc national des Écrins soumise le 22 septembre 2025 au bénéfice de Mme LUNGO Audrey Monique Emilie (structure porteuse du projet : Le Dauphiné Libéré Hautes-Alpes), répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations

autorisées » ;

Considérant la décision n°25686538 portant autorisation spéciale de vol de drone en coeur de parc national à des fins scientifiques pour le RTM

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Mme LUNGO Audrey Monique Emilie est autorisée.e à effectuer dans le coeur du Parc national des Écrins des prises de vue et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

Nom du projet : Reportage sur la mise en place d'un protocole de détection du permafrost par le RTM au col des Grangettes

Commune(s) : Le Monétier-les-Bains

Lieu(x)-dit(s) : La crête des Grangettes

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 jours du 3 septembre 2025 au 4 septembre 2025 inclus, pour des prises de vues et de sons exclusivement et sans moyens de déplacement motorisés.

Appareil léger portable

Le parc national devra être préalablement informé des dates précises de prises de vues.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vues et de sons, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du parc national des Écrins.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 1 personne(s),

3.2. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

3.3. Absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,

3.4. Interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appâts pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques,

3.5. La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées,

3.6. Interdiction de tout moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage,

3.7. Interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances où les espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables,

3.8. Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du coeur du parc national,

3.9. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,

3.10. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le coeur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »,

3.11. Ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,

3.12. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

3.13. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

3.14. L'utilisation de moyens aériens motorisés (drone, hélicoptère etc.) pour la réalisation des prises de vue et de son est proscrite ainsi que l'utilisation d'images réalisées par des tiers avec les mêmes moyens.

3.15. "Toute diffusion d'images prises en zone cœur de Parc national, qui associeront une marque ou un produit autres que ceux prévus par la présente autorisation, est interdite, et fera l'objet les cas échéant d'une procédure judiciaire à l'encontre de son auteur(e)."

3.16. Cette décision individuelle n'est ni cessible, ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vues à des tiers.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de sons en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement. (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 7 : Voies et délais de recours

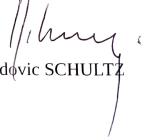
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 24 septembre 2025

Par délégation, le Directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ